



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-155

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-10-16-003 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat Unique d'Insertion (CUI) : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) (3 pages) Page 3

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2017-10-16-005 - Arrêté de subdélégation de signature - DI Douanes - délégation de gestion - ordonnancement et comptabilité - PLI (2 pages) Page 7

R75-2017-10-16-004 - Arrêté de subdélégation de signature - DI Douanes- délégation de gestion -ordonnancement et comptabilité - CSRH (2 pages) Page 10

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-003

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat  
Unique d'Insertion (CUI) : Contrat d'Accompagnement  
dans l'Emploi (CAE)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État  
du Contrat Unique d'Insertion (CUI) :  
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde**

- vu** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- vu** les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- vu** le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- vu** l'arrêté préfectoral fixant le montant de l'aide de l'Etat des CUI du 8 février 2017.
- vu** la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017/2018 des moyens alloués à l'Education nationale ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Le montant des aides de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est défini comme suit :**

**Article 1.1** - 70 % du taux horaire brut du smic pour :

Les CAE recrutés sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303) :

- dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA),
- dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE),
- dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association au sens de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
- dans les établissements d'enseignement maritime.

Les CAE recrutés sur accord des autorités académiques pour exercer des fonctions d'aide administrative et d'appui aux directeurs d'école, des missions d'éducation et de surveillance (code ROME M1607 et code ROME K 2104) dans les EPLE.

Les CAE Adjoints de sécurité.

**Article 1.2** - 85 % du taux horaire brut du smic pour :

Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.

**Article 2- Dans les secteurs spécifiques figurant à l'article 2-1 ci-après, le montant des aides de l'Etat prévue aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est défini comme suit :**

### **Article 2.1**

Les employeurs de CAE sont autorisés à renouveler les contrats figurant sur les listes arrêtées par les **préfets de département** et concernant :

- les secteurs de l'urgence sanitaire et sociale,
- les communes rurales en difficulté financière pour des missions d'assistance et de sécurité auprès des enfants,
- des situations spécifiques à chaque département,

au taux (52%, 70% ou 82%) prévus par l'arrêté du préfet de région signé le 8 février 2017 selon la typologie des publics à la conclusion du contrat initial.

## Article 2.2

Les employeurs de CAE des secteurs figurant à l'article 2-1 sont autorisés à recruter une personne en remplacement des personnes dont le contrat a pris fin :

Au taux de 50% du taux horaire brut du smic applicable

## **Article 3 - Durées de prise en charge des Contrats d'accompagnement dans l'emploi.**

La durée de prise en charge maximum des CAE est de 12 mois, sauf pour les adjoints de sécurité qui bénéficient d'une durée de prise en charge de 24 mois maximum.

La durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 h, sauf pour les adjoints de sécurité qui bénéficient d'une durée de prise en charge de 35 heures.

## **Article 4**

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 5**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de région,

Plene VARTOUT

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

**R75-2017-10-16-005**

**Arrêté de subdélégation de signature - DI Douanes -  
délégation de gestion - ordonnancement et comptabilité -  
PLI**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE  
1 quai de la douane  
CS 31472  
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 16 OCT. 2017

---

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux  
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - PLI**

---

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur

Arrête

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du service PLI de la direction interrégionale de nouvelle-Aquitaine

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme Marie-Paule BRUCHOU, contrôleur principal, rédacteur

À effet

- de signer tout document concernant la gestion des dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP) des personnels en poste dans l'Interrégion de Nouvelle-Aquitaine pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

- de signer tout document relatif aux rétablissements de crédit découlant de l'existence d'indus pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

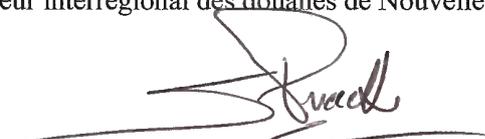
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **16 OCT. 2017**

L'administrateur supérieur des douanes  
Directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine



Serge PUCCETTI

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

**R75-2017-10-16-004**

**Arrêté de subdélégation de signature - DI Douanes-  
délégation de gestion -ordonnancement et comptabilité -  
CSRH**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE  
1 quai de la douane  
CS 31472  
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 16 OCT. 2017

---

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes  
de Nouvelle-Aquitaine  
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

---

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de Service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et le Directeur Interrégional de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat Général des Ministères Economiques et Financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat Général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Yves LUCK , administrateur des douanes, chef du CSRH
- Mme Catherine CHERVI-DRAN, directrice des services douaniers de 2ème classe, adjointe au chef du CSRH,
- Mme Caroline LEGAVE, inspectrice principale de 2ème classe, cheffe du département « carrière et rémunération »,
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du département « expertise et

supervision »

- M. Pascal MAGNE, inspecteur régional de 2ème classe, adjoint à la cheffe du département « expertise et supervision »
- Mme Hélène BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Jean-François GOBIN, inspecteur, chef de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- M. Marc OSWALD, inspecteur, chef de pôle

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

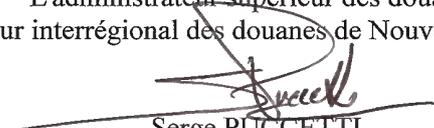
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302, auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218 et auprès du Trésorier Général des douanes pour les actes d'ordonnement des dépenses et recettes relevant du titre 2 non traités par les directions interrégionales (capitaux décès versés aux ayant-droits des agents décédés, primes et indemnités versés aux agents en fonction à Wallis et Futuna, indemnités relevant du régime indemnitaire général versées aux agents stagiaires du cycle préparatoire aux concours d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et à l'Ecole Nationale de la Magistrature).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement et de comptabilité générale de l'État.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est applicable à compter du 16 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **16 OCT. 2017**

L'administrateur supérieur des douanes  
Directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine

  
Serge PUCETTI